



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre



10,6K



Janvier 2023

@Conf_Batonniers

@conferencedesbatonniers

L'actualité de la profession

Plan d'action sur les Etats généraux de la justice

Le 5 janvier dernier, le garde des Sceaux a présenté le très attendu plan d'action issu des Etats généraux de la justice.

Est annoncée une augmentation importante du budget de la justice et la volonté de recrutement de magistrats et de greffiers ainsi que celle d'améliorer la qualité de vie au travail des personnels de Justice ; toutefois, comme à l'accoutumée, une part importante de cette hausse budgétaire sera consacrée à la pénitentiaire.

Sur l'aspect pénal, est prévue une réécriture du code de procédure pénale par ordonnance à laquelle contribuera un « comité scientifique de suivi des travaux » dont fait partie Monsieur le bâtonnier Pierre Dunac, membre du Bureau de la Conférence.

En matière civile, sont évoquées des mesures présentées comme susceptibles d'accélérer les procédures, telles que « la césure » du procès ou encore « l'audience de règlement amiable ».

Concernant Magendie, il est seulement envisagé de « desserrer les délais de procédures prévus (par) ces décrets », ce qui est très insuffisant au regard des attentes et des espoirs qu'avaient générés la création par la Chancellerie d'un groupe de travail sur la procédure d'appel.

Bien évidemment, la Conférence sera très attentive à la rédaction précise des textes qui seront proposés en application de ce plan d'action et agira pour que ses propositions en la matière puissent être prises en considération.

Circulaire du 17 janvier 2023 relative au montant des plafonds à l'éligibilité à l'AJ

La circulaire relative au montant des plafonds de ressources et de patrimoine pour l'admission à l'aide juridictionnelle a été publiée le 17 janvier dernier au bulletin officiel du Ministère de la justice. Ce texte, qui modifie les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle applicables à partir du 18 janvier 2023, n'est pas applicable à la Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Trois types de plafonds sont à respecter concernant l'admission à l'AJ : les ressources, le patrimoine mobilier et le patrimoine immobilier, étant précisé que le dépassement d'un seul de ces plafonds entraîne une non admission.

S'agissant des ressources : le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition le plus récent doit être inférieur ou égal à 12.271 € pour l'AJ totale et 18.404 € pour l'AJ partielle. S'agissant du patrimoine mobilier ou financier (notamment épargne) : il doit être inférieur ou égal à 12.271 €. S'agissant enfin du patrimoine immobilier (résidence principale et biens destinés à l'usage professionnel) : il doit être inférieur ou égal à 36.808 €.

A ce sujet, dans son discours lors de l'assemblée générale du 27 janvier, le président Bruno Blanquer a très fermement regretté l'absence de réévaluation du montant de l'unité de valeur, fixé à 36€ depuis avec la loi de finance n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022. Dans cette période d'inflation, l'UV voit donc, en deux ans, son pouvoir d'achat baisser d'environ 10 %, ce qui peut difficilement être accepté dans un contexte d'annonce de réévaluation généralisée, et par ailleurs justifiée, des rémunérations des personnels de Justice.

Signature d'une charte de présentation des écritures

Alors que les derniers textes modifiant les règles de présentation des conclusions contenues dans les articles 768, 782 et 954 du code de procédure civile datent de 2019, la Chancellerie a envisagé ces dernières années l'adoption de dispositions plus contraignantes, telles que la concentration des moyens, l'obligation d'une synthèse ne dépassant pas 1000 mots ou encore la structuration des écritures. La Conférence, avec l'ensemble de la profession, s'y est toujours opposée.

C'est dans ce contexte que, dans le cadre des échanges entre magistrats et avocats au sein du Conseil Consultatif Conjoint de déontologie de la relation magistrats – avocats, a été décidée en novembre 2021, la création d'un groupe de travail sur la présentation des écritures.

Avec le Conseil national des barreaux, le barreau de Paris et les avocats aux Conseils, la Conférence y a participé avec les représentants des Conférences des premiers présidents de cours d'appel et des présidents des tribunaux judiciaires, sous l'égide de la première présidente de la Cour de cassation Chantal Arens.

Ces travaux ont débouché sur la rédaction d'une Charte, signée le 30 janvier, rappelant de manière très didactique les règles contenues dans le code de procédure civile et édictant un guide non contraignant de bonnes pratiques, pouvant servir de base à la signature de protocoles locaux avec les juridictions.

Le président de la Conférence a mis en avant l'existence de ces travaux et l'annonce de la signature à venir dans son intervention lors de l'assemblée générale du 27 janvier pour demander au garde des Sceaux l'abandon du concept de structuration des écritures, qui avait fait sa réapparition dans le plan d'action des EGJ. **Le ministre avait alors indiqué que le terme de « structuration » avait été employé à tort et qu'il fallait comprendre « présentation des écritures ».**

La Conférence reste attentive à ce que les projets de réformes à venir ne remettent en cause ni l'esprit de cette Charte, ni la lettre des textes régissant cette matière.

L'agenda du Président

4 janvier

9h – 10h : RDV UNCA

11h – 12h : AG fondation droit continental au CNB

16h – 19h : Inauguration de l'école du Centre Ouest des avocats

5 janvier

10h30 – 12h : Réunion SIAJ

17h – 20h : Réunion de bureau

6 janvier

9h – 17h30 : Réunion de bureau

9 janvier

11h – 13h : Audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation

15h – 16h30 : RDV avec M. Carencio, Ministre délégué aux outre-mer

10 janvier

9h30 – 11h30 : Audience QPC secret professionnel

12 janvier

9h – 17h : Bureau CNB

17h30 – 19h : Réunion du collège ordinal

13 janvier

8h30 – 13h30 : EGJ – Lancement de la politique à l'amiable

9h – 17h : AG CNB

19 janvier

10h – 11h : RDV Kérialis

12h30 – 14h30 : Déjeuner avec le président de l'AFJE

20 janvier

9h30 – 12h30 : CA UNCA

25 janvier

17h – 20h : Bureau CNB

26 janvier

9h – 18h : Réunion de bureau

27 et 28 janvier

Assemblée générale statutaire de la Conférence

30 janvier

10h – 12h : Réunion Conseil Consultatif Conjoint de déontologie de la relation magistrat-avocat

12h – 13h : Signature de la charte du groupe de travail « présentation des écritures »

La vie de la Conférence

Assemblée générale statutaire des 27 et 28 janvier

Près de 200 bâtonniers, vice-bâtonniers et anciens bâtonniers ou anciens vice-bâtonniers représentant la quasi-totalité des 163 barreaux français ont effectué le déplacement à Paris pour ce rendez-vous incontournable de notre profession qui, pour la troisième année consécutive, s'est déroulé en présence de Monsieur Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette assemblée s'est ouverte sur la présentation du plan d'action issu des Etats généraux de la Justice dont les annonces ont marqué ce début d'année.

Le discours et l'allocution du Président Bruno Blanquer sont accessibles sur le site Internet de la Conférence.

L'après-midi s'est ouverte sur une intervention de **Monsieur Jérôme Gavaudan, président du CNB et Monsieur Vincent Nioré, vice-bâtonnier du barreau de Paris**, marquant par leurs mots l'unité de la profession.

S'en est suivi un échange sur la proposition de suppression des binômes pour les élections aux conseils de l'ordre avec maintien de la parité. A l'unanimité, l'assemblée a décidé de soutenir, pour les élections au conseil de l'ordre, la demande de remplacement du scrutin par binôme par un scrutin uninominal majoritaire à deux tours avec moitié des sièges réservés à des candidats de chaque sexe, avec la possibilité, en cas d'absence de candidatures féminines ou masculines dûment constatée, que les postes non pourvus le soient par l'élection de candidats de l'autre sexe.

Le concours de la Conférence nationale du grand serment a également été présenté aux bâtonniers afin que d'ores et déjà leurs avocats puissent se préparer à candidater pour la prochaine édition qui se déroulera le 3 novembre 2023 à Toulouse.

Puis, les bâtonniers ont adopté à 90,70 % la motion d'opposition aux cours criminelles départementales (voir *infra*).

Le lendemain, un échange s'est tenu avec le président de l'Unca, suivi d'un tour d'horizon des actualités européennes. En fin de matinée, le nouvel e-barreau a été présenté avant que cette assemblée se clôture par un point sur les activités commerciales dérogatoires.

Recours contre le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022

Le Bureau de la Conférence, réuni le 15 décembre, a décidé d'introduire un recours à l'encontre du décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (hors énergie éolienne) et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Ce décret instaure un nouveau régime contentieux dérogatoire en insérant au code de justice administrative un article prévoyant trois types de mesures (voir décret), applicable du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2026.

Outre les dérogations apportées à des délais parfois fixés par la loi (délais de recours et prorogation de délai par un recours administratif), le principe du dessaisissement de la juridiction au terme d'un certain délai imparti pour statuer a pour effet de supprimer un voire deux degrés de juridiction et de porter atteinte au droit à un recours effectif.

C'est à lire ...

- Les derniers articles du bâtonnier Patrick LINGIBE, vice-président de la Conférence :
 - « Une justice ultramarine en état de grande fragilité : que faire après le rapport Sauvé ? », publié en trois parties les 24, 25 et 26 janvier 2023, www.actu-juridique.fr
 - « La double exigence posée par la CJUE sur le tarif honoraire de l'avocat », publié 17 janvier 2023, www.actu-juridique.fr
 - « Réforme de la discipline des avocats : le nouveau régime des sanctions » publié le 4 janvier 2023, www.actu-juridique.fr
 - « Avocats : pourquoi une CRCP disciplinaire serait utile », Dalloz actualités édition du 10 janvier 2023
 - « Avocats : la nouvelle procédure disciplinaire en 14 questions-réponses », publié le 2 décembre 2022, www.actu-juridique.fr
- Portrait de la bâtonnière Marie-Nathalie FILLONNEAU (les Sables-d'Olonne) paru le 24 janvier 2023, dans la rubrique *Actualités professionnelles* de la Gazette du Palais.

Trois dates à retenir

2 - 4 mars : Session de formation sur la procédure disciplinaire (Nantes)

24 mars : Assemblée générale (Paris)

19 - 22 avril : Session de formation en Outre-mer (Nouméa)

La Conférence et... l'opposition aux cours criminelles départementales

En réaction à la généralisation des cours criminelles départementales, les bâtonniers réunis en assemblée générale statutaire le 27 janvier 2023, ont adopté à 90,70 % la motion suivante :

« (...) **DÉPLORE** la généralisation à l'ensemble du territoire national des cours criminelles départementales (CCD) depuis le 1^{er} janvier 2023, nonobstant le bilan négatif dressé après 3 années d'expérimentation par le Comité d'évaluation et de suivi des CCD.

RAPPELLE que les CCD composées de cinq magistrats, sans l'assistance du jury populaire, jugeront les crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle, soit plus de 50 % des affaires criminelles dont notamment les crimes sexuels.

CONSTATE que les CCD n'ont nullement diminué le nombre de correctionnalisation des crimes sexuels.

S'INDIGNE en ce domaine de l'absence de participation du jury populaire pour juger des faits les plus graves de violences sexuelles alors même que la lutte contre lesdites violences constitue une grande cause nationale.

CONSTATE que les CCD n'ont nullement réduit les délais de jugement des affaires criminelles.

DÉNONCE la dégradation des services des tribunaux judiciaires, du fait de l'organisation des CCD qui oblige la mobilisation de quatre magistrats assesseurs détournés de leurs fonctions principales civiles ou pénales, au lieu de deux en cour d'assises.

AFFIRME son attachement au principe de l'oralité des débats et au jury populaire de cour d'assises, héritage démocratique issu de la Révolution, qui consacre le principe de la justice rendue « au nom du peuple français » en permettant aux citoyens de participer à l'œuvre de justice.

RAPPELLE que cette participation citoyenne favorise la compréhension du fonctionnement judiciaire et participe ainsi à restaurer la nécessaire confiance du citoyen en sa justice, pilier majeur de la démocratie.

En conséquence :

S'ASSOCIE aux motions prises par les barreaux, les conférences régionales et le Conseil national des barreaux pour s'opposer à la généralisation des cours criminelles départementales,

EXIGE la suppression des cours criminelles départementales et soutiendra toute proposition de loi en ce sens.»

Cette motion a été transmise au Ministre de la justice et la Conférence reste très mobilisée sur ce sujet.

Actualité législative et jurisprudentielle

Actualité législative

Pérennisation des procédures orales d'instruction devant le juge administratif (décret n° 2023-10 du 9 janvier 2023)

Publié au JO du 10 janvier 2023, ce décret pérennise deux procédures d'instruction orale des affaires, expérimentées préalablement par la section du contentieux du Conseil d'Etat pendant 18 mois. Dorénavant, les séances orales d'instruction et des audiences publiques d'instruction pourront avoir lieu devant les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et devant le Conseil d'Etat.

Liste des établissements pénitentiaires et des quartiers des centres pénitentiaires (arrêté du 23 janvier 2023)

Publié au JO du 26 janvier 2023, cet arrêté fixe la liste des centres pénitentiaires, des maisons d'arrêt et des quartiers maison d'arrêt, des centres et des quartiers centre de détention, des maisons centrales et des quartiers maison centrale, des centres de semi-liberté et des quartiers de semi-liberté et enfin des structures d'accompagnement vers la sortie.

Jurisprudence

QPC : Perquisition et secret professionnel

Dans une **décision du 19 janvier 2023** (n° 2022-1030), le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa de l'article 56-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, interdisant la saisie, lors des perquisitions dans le cabinet d'un avocat (ou à son domicile), des documents couverts par le secret professionnel de la défense et du conseil dès lors qu'ils relèvent de l'exercice des droits de la défense. Les sages ont considéré que « les dispositions contestées de l'article 56-1 du Code de procédure pénale procèdent à une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances ».

Principe du contradictoire et devoir du juge

Dans un **arrêt du 19 janvier 2023** (n°21-22.028), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé, dans le cadre d'une demande d'indemnisation d'une victime par ricochet de l'attentat de Charlie Hebdo, l'importance du respect de l'article 16 du code de procédure civile disposant que « le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ». En l'espèce, la demanderesse n'étant pas une victime directe de l'attentat a été déboutée de sa demande d'indemnisation au motif qu'aucune pièce relative à l'état de santé de son mari, seule victime directe de l'attentat, n'est versée aux débats et que les seuls éléments médicaux produits la concernent ». La Haute juridiction a considéré que la cour d'appel aurait dû inviter au préalable les parties à présenter leurs observations sur « la preuve, tant de sa qualité de victime par ricochet de l'attentat, que de l'existence de son préjudice moral ou d'affection ».

Un avis déontologique parmi d'autres... différends entre avocats

Questions : Quel est le bâtonnier compétent en cas de différends entre avocats appartenant à des barreaux différents ? En la matière, le bâtonnier peut-il déléguer une partie de ses pouvoirs ?

Aux termes de l'article 21 alinéa 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

« Tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation soumis à l'arbitrage du bâtonnier (...) En cette matière, le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre. »

Aux termes de l'article 179-2 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 :

« Lorsque le différend oppose des avocats de barreaux différents, le bâtonnier saisi par un membre de son barreau, transmet sans délai l'acte de saisine au bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat défendeur. Les bâtonniers disposent d'un délai de 15 jours pour s'entendre sur la désignation d'un bâtonnier d'un barreau tiers (...) »

En l'espèce, le différend oppose des avocats appartenant à des barreaux différents.

Quand bien même il s'agirait d'anciens associés, il convient de faire application des dispositions de l'article 179-2 précité.

Il appartient, en conséquence, à l'avocat inscrit à un barreau extérieur, de saisir le bâtonnier du barreau auprès duquel il est inscrit.

Enfin, si le bâtonnier en exercice a eu à connaître en qualité d'avocat d'un dossier en rapport avec la structure d'exercice concernée, il paraît judicieux qu'il délègue ses pouvoirs dans les conditions de l'article 7 dernier alinéa du décret précité.

(Réponse du 23 janvier 2023)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Une clause d'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur qui fixe le prix selon le principe du tarif horaire, sans comporter d'autres précisions, n'est pas suffisamment claire et compréhensible (Arrêt D.V. (Honoraires d'avocat – Principe du tarif horaire), aff. C-395/21). Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne a donné des indications quant aux clauses contractuelles de fixation d'honoraires conclues par les avocats. Dans un premier temps, la Cour considère qu'une clause d'un contrat de prestation de services juridiques, conclu entre un avocat et un consommateur, qui fixe le prix des services fournis selon le principe du tarif horaire, entre dans la notion d'« objet principal du contrat ». Rappelant que ce type de clause doit être clair et compréhensible au sens de la directive 93/13/CEE, la Cour juge dans un second temps que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le contrat de prestation de service qui fixe le prix selon le principe du tarif horaire doit permettre au consommateur d'évaluer les conséquences économiques qui en découlent pour lui. Or, la clause qui se borne, sans autre précision, à indiquer la fixation du prix selon le tarif horaire, ne répond pas à cette exigence et constitue une clause abusive au sens de ladite directive. Le juge national peut rétablir la situation dans laquelle se serait trouvé le consommateur en l'absence d'une clause abusive en laissant le professionnel sans rémunération pour les services fournis.

Avoir le réflexe européen

Par les réponses qu'elle apporte à la Cour constitutionnelle lituanienne, la Cour réaffirme sa volonté de protéger les consommateurs de services juridiques et, à cette fin, interpelle les avocats sur la nécessité de vérifier les clauses que contiennent leurs conventions d'honoraires. La Cour souligne que l'exigence de clarté et de compréhensibilité doit être entendue de manière extensive, en exigeant du contrat qu'il expose de manière transparente le fonctionnement concret du mécanisme auquel se réfère une clause, et en l'espèce, la fixation du prix selon le principe horaire. Elle sanctionne ainsi une clause qui fixe les honoraires à un montant de 100€ par heure prestée, sans communication d'éléments permettant au client d'appréhender le nombre total d'heures nécessaires. Consciente qu'il n'est pas toujours aisé pour l'avocat de déterminer à l'avance le nombre d'heures ou les coûts financiers d'un contrat, du fait d'événements futurs, imprévisibles et indépendants de sa volonté, la Cour estime néanmoins qu'il est tenu d'informer le client de la possibilité de tels événements et de leurs conséquences sur la durée des prestations. Plus généralement, elle donne aux avocats des éléments pour satisfaire à l'exigence de clarté et de compréhensibilité, comme le fait de donner au client une estimation du nombre prévisible ou minimal d'heures prestées ou de s'engager à envoyer, à intervalles raisonnables, des factures ou des rapports périodiques indiquant le nombre d'heures accomplies. La Cour nuance toutefois sa position en considérant qu'une telle clause ne saurait être réputée abusive du seul fait qu'elle ne répond pas à l'exigence de transparence, sauf si le droit national le prévoit expressément. En application de sa jurisprudence antérieure, elle rappelle qu'il appartient au juge national de déterminer si une clause réunit les critères requis pour être qualifiée d'abusives, à savoir la mauvaise foi et le déséquilibre significatif au sens de l'article 3 §1, de la directive 93/13 (arrêt de la Cour, 15 janv. 2015, *Birute Siba c/ Arunas Devenas*, C-537/13). En cas de démonstration du caractère abusif d'une clause, le juge national doit écarter l'application de la clause. A cet égard, la Cour fait une application sévère de la directive quant aux conséquences d'une telle qualification. En effet, elle ne s'oppose pas à ce que l'application de dispositions nationales aient pour conséquence de priver le professionnel de toute rémunération pour les services exécutés. Tel serait le cas si la juridiction, en application du droit national, considérait que le contrat ne pouvait subsister après l'annulation des clauses abusives. C'est seulement dans l'hypothèse où l'invalidation d'un contrat exposerait le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables que la juridiction pourrait substituer à une clause abusive annulée une disposition de droit national à caractère supplétif ou applicable en cas d'accord des parties au contrat en cause.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président et des services de la Conférence